

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

201612
N°

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE ET UTILISATION DE PETARDS, FEUX D'ARTIFICE, EXPLOSIFS ET AUTRES ENGINS PYROTHECNIQUES

LE MAIRE DES LILAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 à L 2213-6-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37,

VU les arrêtés préfectoraux n° 08-1388 en date du 19 mai 2008 et n° 99-5493 en date du 30 décembre 1999,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-6 et suivants, ainsi que l'article R 610-5,

CONSIDERANT le trouble à l'ordre public par le risque d'accident et l'atteinte aux bien d'autrui par l'utilisation des pétards, fusées, feux d'artifices, explosifs et autres engins pyrotechniques

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, tant pour assurer le maintien de la tranquillité publique que celui de la sécurité publique, d'interdire sur les lieux publics, la vente et utilisation de pétards, fusées et feux d'artifices, explosifs et autres engins pyrotechniques.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir de tous dangers consécutifs à l'usage des pétards et autres pièces de feu d'artifice sur le territoire de la commune des Lilas,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente et l'utilisation de pétards, fusées et feux d'artifice, explosifs et autres engins pyrotechniques sont interdites sur l'ensemble du territoire communal sur les périodes du 21 juin au 31 août 2016 et du 15 décembre au 05 janvier 2017,

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux feux d'artifice organisés, à l'occasion des fêtes ou des réjouissances publiques, soit par la municipalité, soit par les personnes ou organismes dûment autorisés à cet effet, à condition que dans tous les cas, toutes les mesures soient prises pour éviter tout accident corporel ou matériel aux spectateurs du fait de l'utilisation de ces pièces,

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

ARTICLE 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, les pétards et autres artifices en cause pourront faire l'objet d'une confiscation en vue d'une remise à l'Officier de Police Judiciaire, pour destruction administrative,

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20160621-2016-12-AR
Date de télétransmission : 24/06/2016
Date de réception préfecture : 24/06/2016

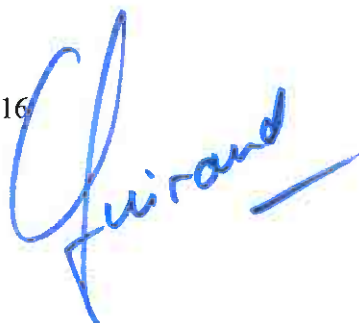
ARTICLE 5 : Le Maire de la ville des Lilas, Monsieur le Commissaire des Lilas, 51/53 boulevard Eugène Ducros, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie des Lilas, 118 rue de la Folie BP 249 93003 BOBIGNY Cédex, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil dans les deux mois de sa publication,

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police sise 51-53 Boulevard Eugène Decros, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie sis 118 rue de la Folie BP 249 - 93003 BOBIGNY Cédex, ainsi qu'à la direction de la Réglementation de la Préfecture de Seine Saint Denis,

Les Lilas, le 21 juin 2016

Le Maire
Daniel GUIRAUD



Premier Vice-Président du Conseil Général de la Seine St Denis.